

6.8

Offres publiques

6.8 OFFRES PUBLIQUES

6.8.1 Avis

10457035 Canada Ltd.

(Gendis Inc.)

Dépôt des documents en date du 10 janvier 2018 concernant l'offre publique d'achat de 10457035 Canada Ltd. sur la totalité des actions ordinaires de Gendis Inc. Gendis Inc. en vertu de la Partie 4 du *Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat*, RLRQ, c. V-1.1, r. 35.

Numéro de projet SEDAR : 2719334

Décision n°: 2018-FS-0033

ECN Capital Corp.

()

Dépôt de l'offre et de la note d'information du 5 mars 2018 concernant l'offre publique de rachat de ECN Capital Corp. sur une valeur maximale de 115 000 000 \$ de ses actions ordinaires au prix de rachat d'au moins 3,49 \$ et d'au plus 3,90 \$ l'action ordinaire.

L'offre expire le 10 avril 2018, 17 h (heure de Toronto) à moins qu'elle ne soit prolongée ou retirée.

Numéro de projet SEDAR : 2737507

Décision n°: 2018-FS-0032

6.8.2 Dispenses

Énergir Inc.

Le 9 mars 2018

Dans l'affaire de
la législation en valeurs mobilières
du Québec et de l'Ontario (les « territoires »)

et

du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires

et

de Énergir Inc. (le « déposant »)

Décision

Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chaque territoire (les « décideurs ») a reçu du déposant une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation ») lui accordant une dispense (la « dispense souhaitée ») des obligations prévues à l'article 3.2 du *Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables* (le « Règlement 52-107 ») selon lesquelles les états financiers doivent : a) être établis conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public, et b) contenir, dans le cas des états financiers annuels, une déclaration sans réserve de conformité aux IFRS et dans le cas du rapport financier intermédiaire, une déclaration sans réserve de conformité à l'IAS 34. La dispense souhaitée est similaire à la dispense octroyée au déposant par les décideurs (Décision no 2015-SMV-0016) le 12 mai 2015 (la « dispense existante »).

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demandes sous régime double) :

1. l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale pour la présente demande;
2. le déposant a donné avis qu'il compte se prévaloir du paragraphe 4.7(1) du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* (le « Règlement 11-102 ») dans les territoires suivants : Colombie-Britannique, Alberta, Saskatchewan, Manitoba, Nouvelle-Écosse, Nouveau-Brunswick, l'Île-du-Prince-Édouard, Terre-Neuve-et-Labrador, Yukon, Territoires du Nord-Ouest et Nunavut (les « territoires sous le régime de passeport »);
3. la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

Interprétation

Dans la présente décision :

1. sauf si elles y reçoivent une autre définition, les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, le Règlement 11-102 et le Règlement 52-107 ont le même sens dans la présente décision;
2. « activités qui sont assujetties à la réglementation de tarifs » a le sens qui lui est accordé dans le *Manuel de CPA Canada – Comptabilité*.

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du déposant :

1. Le déposant est une société incorporée en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* et son siège est situé à Montréal, Québec;
2. Le déposant est un émetteur assujetti ou l'équivalent dans les territoires et les territoires sous le régime de passeport et ne contrevient à la législation en valeurs mobilières d'aucun de ces territoires;
3. Le déposant prépare et dépose ses états financiers annuels et ses rapports financiers intermédiaires conformément aux PCGR américains, comme le lui permet la dispense existante;
4. Le déposant exerce des activités qui sont assujetties à la réglementation de tarifs;
5. Étant donné que le déposant n'est pas un émetteur inscrit auprès de la SEC, il ne peut se prévaloir de l'article 3.7 du Règlement 52-107 pour déposer des états financiers établis conformément aux PCGR américains;

6. La dispense existante expire au plus tard le 1^{er} janvier 2019;
7. L'*International Accounting Standards Board* (l'« IASB ») poursuit ses travaux sur un projet portant sur la comptabilité propre aux activités qui sont assujetties à la réglementation de tarifs. Il n'est pas encore connu quand ce projet sera complété ou si les IFRS incluront une norme particulière qui s'appliquera de façon obligatoire aux entités qui exercent des activités qui sont assujetties à la réglementation de tarifs.

Décision

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui leur permettent de la prendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est la suivante :

1. la dispense existante est révoquée;
2. la dispense souhaitée est accordée au déposant à l'égard des états financiers devant être déposés à compter de la date de la présente décision, à la condition que le déposant établisse ces états financiers conformément aux PCGR américains;
3. la dispense souhaitée cessera d'avoir effet à l'égard du déposant à la première des dates suivantes :
 - a) le 1^{er} janvier 2024;
 - b) si le déposant cesse d'exercer des activités qui sont assujetties à la réglementation de tarifs, le premier jour de l'exercice du déposant débutant après que le déposant cesse d'exercer des activités qui sont assujetties à la réglementation de tarifs;
 - c) la date de prise d'effet prescrite par l'IASB pour l'application obligatoire d'une norme IFRS propre aux entités exerçant des activités qui sont assujetties à la réglementation de tarifs.

Gilles Leclerc
Surintendant des marchés de valeurs

Décision n°: 2018-SMV-0016

Valener Inc.

Le 9 mars 2018

Dans l'affaire de
la législation en valeurs mobilières
du Québec et de l'Ontario (les « territoires »)

et

du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires

et

de Valener Inc. (le « déposant »)

Décision

Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chaque territoire (les « décideurs ») a reçu du déposant une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation ») lui accordant une dispense (la « dispense souhaitée ») des obligations prévues à l'article 3.2 du *Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables* (le « Règlement 52-107 ») selon lesquelles les états financiers doivent : a) être établis conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public, et b) contenir, dans le cas des états financiers annuels, une déclaration sans réserve de conformité aux IFRS et dans le cas du rapport financier intermédiaire, une déclaration sans réserve de conformité à l'IAS 34. La dispense souhaitée est similaire à la dispense octroyée au déposant par les décideurs (Décision no 2015-SMV-0017) le 12 mai 2015 (la « dispense existante »).

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demandes sous régime double) :

1. l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale pour la présente demande;
2. le déposant a donné avis qu'il compte se prévaloir du paragraphe 4.7(1) du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* (le « Règlement 11-102 ») dans les territoires suivants : Colombie-Britannique, Alberta, Saskatchewan, Manitoba, Nouvelle-Écosse, Nouveau-Brunswick, l'Île-du-Prince-Édouard, Terre-Neuve-et-Labrador, Yukon, Territoires du Nord-Ouest et Nunavut (les « territoires sous le régime de passeport »);
3. la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

Interprétation

Dans la présente décision :

1. sauf si elles y reçoivent une autre définition, les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, le Règlement 11-102 et le Règlement 52-107 ont le même sens dans la présente décision;
2. « activités qui sont assujetties à la réglementation de tarifs » a le sens qui lui est accordé dans le *Manuel de CPA Canada – Comptabilité*.

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du déposant :

1. Le déposant est une société incorporée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* et son siège est situé à Montréal, Québec;
2. Le déposant est un émetteur assujetti ou l'équivalent dans les territoires et les territoires sous le régime de passeport et ne contrevient à la législation en valeurs mobilières d'aucun de ces territoires;
3. Le déposant prépare et dépose ses états financiers annuels et ses rapports financiers intermédiaires conformément aux PCGR américains, comme le lui permet la dispense existante;
4. Le déposant exerce des activités qui sont assujetties à la réglementation de tarifs;

5. Étant donné que le déposant n'est pas un émetteur inscrit auprès de la SEC, il ne peut se prévaloir de l'article 3.7 du Règlement 52-107 pour déposer des états financiers établis conformément aux PCGR américains;
6. La dispense existante expire au plus tard le 1^{er} janvier 2019;
7. L'*International Accounting Standards Board* (l'« IASB ») poursuit ses travaux sur un projet portant sur la comptabilité propre aux activités qui sont assujetties à la réglementation de tarifs. Il n'est pas encore connu quand ce projet sera complété ou si les IFRS incluront une norme particulière qui s'appliquera de façon obligatoire aux entités qui exercent des activités qui sont assujetties à la réglementation de tarifs.

Décision

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui leur permettent de la prendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est la suivante :

1. la dispense existante est révoquée;
2. la dispense souhaitée est accordée au déposant à l'égard des états financiers devant être déposés à compter de la date de la présente décision, à la condition que le déposant établisse ces états financiers conformément aux PCGR américains;
3. la dispense souhaitée cessera d'avoir effet à l'égard du déposant à la première des dates suivantes :
 - a) le 1^{er} janvier 2024;
 - b) si le déposant cesse d'exercer des activités qui sont assujetties à la réglementation de tarifs, le premier jour de l'exercice du déposant débutant après que le déposant cesse d'exercer des activités qui sont assujetties à la réglementation de tarifs;
 - c) la date de prise d'effet prescrite par l'IASB pour l'application obligatoire d'une norme IFRS propre aux entités exerçant des activités qui sont assujetties à la réglementation de tarifs.

Gilles Leclerc
Surintendant des marchés de valeurs

Décision n°: 2018-SMV-0017

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.8.3 Refus

Aucune information.

6.8.4 Divers

Aucune information.